



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

REGION CENTRE CNDS 2014 Priorités régionales

Préambule

Chaque année, la commission territoriale définit ses priorités régionales en cohérence avec la note de service du CNDS, DEFIDEC-01 du 16 janvier 2014 (art R.411-16 du code du sport).

La lettre d'orientation de Mme la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative désigne l'année **2014 « année de mise en œuvre de la réforme structurelle des modalités d'intervention du CNDS »**.

Le délégué territorial élabore, dans le cadre des travaux de la commission territoriale, et, en lien étroit avec l'échelon départemental, **une stratégie régionale**. La cohérence et la **complémentarité des financements** du CNDS avec les autres aides de l'Etat et celles des collectivités locales sont essentielles.

En conséquence, la lettre d'orientation fixe les axes stratégiques qui sont de favoriser la pratique du sport par le plus grand nombre, de corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive et d'accompagner les associations sportives sur tous les territoires. Une latitude plus importante est donnée au délégué territorial et à la commission territoriale pour atteindre les 5 objectifs suivants :

- corriger les **inégalités d'accès à la pratique sportive**,
- promouvoir **la santé par le sport**,
- soutenir **l'emploi sportif**,
- développer la pratique sportive pour **les personnes en situation de handicaps**,
- accompagner **la structuration du mouvement sportif**.

Les actions soutenues par le CNDS doivent s'inscrire non seulement dans la démarche de **développement durable**, la Stratégie Nationale pour le Développement Durable du Sport, mais aussi dans un **plan de développement** ou un projet associatif cohérent (du niveau fédéral ou niveau local).

Le délégué territorial porte **une attention particulière** à la mise en place « **de circuits courts** » en application du principe général de subsidiarité, afin de ne pas négliger le soutien aux associations sportives locales. Cette année **50 % du montant de la part territoriale** sont à destination des clubs et des groupements de clubs.

Le délégué territorial assure un **pilotage régional** de la part territoriale du CNDS en région Centre. Il organise une **instruction régionalisée** des dossiers en coopération avec les acteurs régionaux, départementaux et locaux avec pour conséquence, à moyen terme, de supprimer la référence aux parts départementales.

A. LES PRIORITES

I. Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive

La correction des inégalités d'accès à la pratique sportive doit viser non seulement à assurer un rééquilibrage de l'offre sportive sur les territoires fragiles urbains et ruraux mais aussi à contribuer significativement à l'adaptation de l'offre sportive aux besoins des publics les plus éloignés de la pratique. La volonté de **concentrer les moyens du CNDS** sur le **développement du sport**

pour le plus grand nombre, en ciblant notamment la réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives, conduit à la nécessité de définir une stratégie qui s'inscrit dans le plan pluriannuel de correction des inégalités d'accès à la pratique (CIAPS).

Priorités

L'entrée territoriale est privilégiée. La commission s'appuie sur les politiques existantes.

En effet, **les territoires urbains** définis comme prioritaires se trouvent dans les **contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)** et les **zones urbaines sensibles (ZUS)**. Le CUCS définit un projet urbain et social, assorti d'objectifs opérationnels que les partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires. En dehors des zones urbaines sensibles (ZUS), la géographie des territoires urbains qui se trouvent en décrochage par rapport à leur environnement a résulté d'une négociation entre les acteurs locaux.

Cette méthode a conduit à une augmentation importante du nombre de quartiers identifiés en difficulté. Dans les CUCS, nous retrouvons la quasi-totalité des ZUS, les quartiers non ZUS déjà inscrits dans les contrats de ville 2000 -2006, et les territoires ayant bénéficié d'une dérogation au titre de l'article 6 de la loi du 1er août 2003 leur permettant d'être éligibles au Programme national de rénovation urbaine (PNRU).

Pour la ruralité, ce sont les **zones de revitalisation rurale (ZRR)** qui sont concernées. Les ZRR regroupent des territoires ruraux qui rencontrent des difficultés particulières : faible densité démographique et handicap structurel sur le plan socio-économique.

Les aides peuvent non seulement être attribuées pour des actions qui se déroulent sur ces territoires identifiés mais également en direction des publics de ses zones afin qu'ils puissent accéder à la pratique sportive.

L'entrée par publics est aussi un élément important à prendre en considération dans les orientations du CNDS 2014. Ainsi, il est nécessaire de tenir dument compte du **public féminin** non seulement dans l'accès à la pratique (mixte ou non) mais aussi dans l'accès aux postes à responsabilités (en lien avec le diagnostic des disciplines sportives).

En considérant la totalité des publics les plus éloignés de la pratique, il faut prendre en compte les **publics vulnérables** (personnes en situation sociale difficile) par l'intermédiaire des établissements sociaux (cf. schéma ci après).

Pour ce qui est **des personnes en situation de handicap**, ce public se retrouve dans une enveloppe territoriale identifiée pour le matériel spécifique et dans les fiches actions des dossiers des ligues, comités départementaux et clubs (cf. IV.).

II. Soutenir l'emploi sportif

La professionnalisation du secteur sportif passe notamment par le soutien affirmé à l'emploi dans les associations sportives de la région Centre. La priorité donnée à l'emploi notamment des jeunes, par le Gouvernement, doit faire l'objet d'une mobilisation générale à laquelle le CNDS prend toute sa part.

En 2014, le CNDS concentre ses moyens autour du renforcement de l'emploi qualifié avec un objectif de créer 1 200 emplois supplémentaires (47 en région Centre). C'est pourquoi, le délégué territorial augmente la dynamique de financement des aides à l'emploi pour atteindre 20% des crédits de la part territoriale CNDS de la région Centre.

Priorités

Le dispositif « emploi CNDS » est destiné à favoriser la **création d'emplois qualifiés** en **CDI prioritairement** :

- en direction des **populations ou territoires prioritaires** (CUCS/ZUS et ZRR),
- plus particulièrement au profit de **jeunes qualifiés**,
- prioritairement sur des **missions techniques ou pédagogiques**,
- en **CDI** et de préférence à **temps complet** (au minimum à partir de 24h/semaine).

Ce dispositif concerne les clubs, les comités départementaux et les ligues mais aussi les groupements d'employeurs.

La gestion de l'enveloppe emploi s'appuie sur un groupe de travail spécifique régional (Conseil régional, directions départementales interministérielles et direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale).

Le montant des crédits consacré à l'emploi est calculé en fonction des besoins estimés :

- pour financer les engagements de soutien à l'emploi en cours,
- pour soutenir la création de **nouveaux** emplois.

Deux possibilités d'aide sont mises en place :

- le montant est **dégressif sur 4 ans** : la somme maximum est de **34 500 €** (pour un temps complet) et est calculée en fonction de la **date d'embauche** (par trimestre).
- l'aide à l'emploi est « **non dégressive** ». Elle concerne les publics et les territoires prioritaires. Le montant maximum est de **48 000 €** pour un temps complet (12 000€ par an pendant 4 ans).

Critères

- ✓ Il doit s'agir d'une **création** d'emploi et d'une activité **nouvelle**, s'inscrivant dans le cadre du **projet associatif**,
 1. *Dans ce cadre, l'aide peut être attribuée à la suite d'un contrat aidé ayant permis l'acquisition de nouvelles compétences ou d'une qualification et débouchant, de fait, sur un CDI avec de nouvelles missions. De plus, l'augmentation du volume horaire hebdomadaire sera un des éléments pris en compte dans l'étude du dossier.*
- ✓ Les emplois doivent prioritairement concerner des **jeunes** (jusqu'à 30 ans) **qualifiés** (en respect de la réglementation),
- ✓ Les missions confiées au salarié doivent s'inscrire dans les **orientations prioritaires du CNDS** : correction des inégalités d'accès à la pratique sportive, développement dans les territoires ou vers les publics les plus éloignés de la pratique sportive, promotion de la santé, tutorat des « emplois d'avenir »,
- ✓ Les employeurs doivent montrer leur **capacité à pérenniser** l'emploi notamment par l'accroissement de ressources propres de l'employeur associatif,
- ✓ Les mesures en faveur de l'emploi sportif s'inscrivent **en complément des aides à l'emploi de droit commun**,
- ✓ Seront exclusivement éligibles les **contrats à durée indéterminée** (CDI) avec un temps de travail minimum de 24h par semaine (Loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi).

III. Promouvoir la santé par le sport

Mme la Ministre rappelle que « **la part territoriale du CNDS poursuivra en 2014 la politique ambitieuse de promotion de la santé par le sport** ». L'un des trois objectifs retenus pour la campagne CNDS 2014 est de contribuer à la politique de santé publique.

La promotion de la santé par le sport vise à encourager et à développer des actions innovantes et inscrites dans la durée. Les aides du CNDS permettent d'accompagner les actions s'inscrivant dans une démarche pérenne de promotion de la santé par le sport en s'appuyant notamment sur le plan national « sport santé bien être » ; ces actions, concertées avec les Agences régionales de santé (ARS), pourront faire l'objet de financements conjoints.

Priorités

Le délégué territorial fixe les quatre priorités suivantes :

- **Accompagner les actions du plan pluri annuel « sport santé bien être » de la région Centre avec en priorité le fait de :**
 - o conforter le rôle du réseau sport santé bien-être comme structure ressource et de coordinateur des acteurs du milieu sportif et de la santé,
 - o Permettre aux personnes atteintes de maladies chroniques d'accéder à une activité physique et/ou sportive dans un cadre sécurisé,
 - o Développer et valoriser les activités physiques et sportives dans et hors les Etablissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
 - o Promouvoir dans le cadre de la politique de la ville (CUCS-ateliers santé ville...) et des Contrats locaux de santé, l'activité physique et sportive comme facteur de santé accessible à tous.
- En lien avec le plan national de prévention du dopage 2013-2016, aider **des actions de prévention dopage** (les interventions pédagogiques seront assurées par **l'AMPD du Centre**)
- **protéger les pratiquants** : action de formation et de recyclage au **secourisme (PSC 1)** à l'attention des dirigeants, éducateurs et pratiquants licenciés (**un organisme de formation par département**).

La gestion de l'enveloppe régionale sport santé s'appuie sur un groupe de travail piloté par le médecin conseiller de la DRJSCS Centre.

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les associations sportives agréées jeunesse et sport œuvrant dans le domaine du sport au service de la santé,
- les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.

Tout ce qui relève d'une prise en charge médicale dans le cadre de la sécurité sociale (ex : visite médicale, prescription médicale, ...) est à exclure.

IV. Développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicaps

La volonté de concentrer les moyens du CNDS sur le développement du sport pour le plus grand nombre, en ciblant notamment la réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives pour les personnes en situation de handicap, conduit à la nécessité de définir un objectif.

Cette année, le CNDS incite à concentrer les moyens humains et financiers autour de deux axes majeurs :

- **la création d'une ligne territoriale** pour l'acquisition de matériel dédié à la pratique sportive des personnes en situation de handicap,
- **l'accompagnement du mouvement sportif** dans la prise en compte des besoins de cette population afin de contribuer significativement, aux côtés des collectivités locales, à l'adaptation de l'offre sportive et la concentration des aides là où les besoins de rattrapage sont les plus avérés.

Priorités

☞ Concernant la création d'une ligne territoriale pour l'acquisition de matériel dédié ;

En se fondant sur le bilan des demandes reçues en la matière par le Conseil Régional du Centre sur les quatre dernières années, la stratégie envisagée est de maintenir le montant de cette ligne à 25 000€.

Elle est réservée à l'acquisition de matériels pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap (fauteuils, rails handifix, prothèses pour la pratique sportive...) **lorsqu'ils ne relèvent pas des financements nationaux du CNDS** au titre des équipements (cf. règlement général du CNDS article 4-2-8 « Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive » : « *La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, d'une durée de vie supérieure à 5 ans, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées.*

*Les **véhicules** de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux »).*

Cette enveloppe participe au **co-financement** avec les collectivités territoriales.

La gestion de l'enveloppe « matériel handicap » s'appuie sur un groupe de travail spécifique régional.

☞ Concernant l'accompagnement du mouvement sportif

Afin que le mouvement sportif puisse poursuivre la prise en compte des besoins de la population par la mise en place d'actions et de projets, **l'accompagnement** se traduira, selon les adaptations locales nécessaires :

- ✓ par des échanges et entretiens, en particulier avec les comités départementaux et régionaux, **en amont de la campagne CNDS** ; en effet, il est nécessaire de **partager** un diagnostic des besoins et des déséquilibres territoriaux avec ces comités, pour **identifier** les zones fragiles, puis **décider ensemble** des actions à mener pour développer l'activité en termes d'offre de pratique et d'accompagnement financier et humain de la part des services de l'Etat ;
- ✓ par **une attention particulière en direction des structures ayant sollicité le label** « sport et handicap » départemental, lorsque celui-ci a été mis en place ;

- ✓ par une **vigilance portée aux relations effectives entre clubs/comités valides et spécifiques** dans la mise en place des actions présentées dans les dossiers CNDS, ainsi que pour l'inscription de la structure sur le site handiguide.

V. Accompagner à la structuration du mouvement sportif

Pour maintenir l'équilibre du mouvement sportif, le délégué territorial poursuit l'accompagnement à la structuration du mouvement sportif avec 4 dispositifs uniquement à destination des ligues ou comités régionaux :

- **La formation**, dont le pilotage est régional, fait l'objet d'une ligne spécifique de crédits. Cette ligne doit concourir à atteindre les objectifs prioritaires du CNDS notamment la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive, la promotion de la santé par le sport, le soutien à l'emploi sportif et le développement des actions en direction des personnes en situation de handicap. Les structures régionales sont tenues d'élaborer **leur schéma de formation territorial** incluant la mise en œuvre par les comités départementaux au plan territorial. Ce dernier regroupe l'ensemble des demandes d'une discipline en direction des différents publics : bénévoles, éducateurs, dirigeants, arbitres. Le délégué territorial maintient, en 2014, la cible de **13% des crédits de la part territoriale affectés au financement des plans de formation**.
- L'aide aux **Equipes Techniques Régionales (ETR)** relève également d'une ligne spécifique. L'ETR, dont l'existence est formalisée à partir d'une convention type, est chargée de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de développement de chaque ligue. Cette aide permet de structurer la ligue ou le comité régional sur le territoire en réunissant les techniciens de leur discipline. Le délégué territorial maintient, en 2014, la cible de **2% des crédits de la part territoriale affectés au financement des ETR**.
- L'amélioration du **perfectionnement des sportifs** est un élément de structuration du mouvement sportif important qu'il est nécessaire de maintenir sur la campagne CNDS 2014. Il est question de stages sportifs de perfectionnement et/ou d'actions de détection. Les structures régionales sont tenues d'élaborer leur schéma du perfectionnement des sportifs incluant la mise en œuvre par les comités départementaux au plan territorial.
- L'accompagnement des **projets territoriaux** est un enjeu essentiel pour développer des actions partagées sur le territoire régional. La ligue ou le comité régional doit réunir l'ensemble des comités départementaux et/ou clubs pour construire son plan territorial de développement c'est pourquoi, une aide peut être accordée pour mener à bien ce projet ambitieux.

VI. Autres priorités

Le plan « apprendre à nager » s'inscrit dans la priorité de correction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Les actions de l'opération « savoir nager » portées par les associations affiliées de la fédération française de natation seront soutenues dans ce cadre là.

La prise en compte des plans éducatifs de territoire (PEDT) est effective uniquement dans le cadre de l'aide à l'emploi et du soutien aux formations. En revanche, le financement des activités mises en place dans les PEDT n'est pas retenu.

Enfin, concernant l'accompagnement éducatif, il est cohérent de maintenir le dispositif uniquement pour les publics et les territoires prioritaires et sur les territoires où la pertinence est réellement évaluée. La décision appartient aux directions départementales interministérielles en concertation avec les acteurs départementaux.

B. L'ORGANISATION

I. Une régionalisation de la part territoriale accentuée

En résumé, la part territoriale du CNDS 2014 en région Centre s'articule autour d'un axe transversal, le **soutien à l'emploi sportif** et de trois axes de développement :

- **la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive,**
- **la structuration du mouvement sportif,**
- **la promotion des activités physiques et sportives comme facteur de santé.**

Tableau explicatif reprenant les axes stratégiques, les objectifs et les structures concernées.

Axe transversal 1 : soutien à l'emploi sportif	Créer de nouveaux emplois sportifs Renouveler les emplois sportifs	Clubs/CD/Ligues/GE
Axe 1 : correction des inégalités d'accès à la pratique sportive	Participer à l'équilibre territorial dans l'accès aux pratiques sportives - territoires urbains (CUCS/ZUS) - territoires ruraux (ZRR)	Clubs/CD/Ligues
	Favoriser l'accès à la pratique des publics prioritaires : - femmes - publics vulnérables Développer la pratique des personnes en situation de handicaps Mettre en œuvre l'accompagnement éducatif pour les publics et les territoires prioritaires	
Axe 2 : structuration du mouvement sportif	Accompagner les projets territoriaux Former les éducateurs, les dirigeants et les juges arbitres Aider le fonctionnement des ETR Améliorer le perfectionnement des sportifs	CD/Ligues Ligues
Axe 3 : promotion des activités physiques et sportives comme facteur de santé	Accompagner les actions du plan pluri annuel « sport santé bien être » Soutenir les actions de prévention dopage Protéger les pratiquants (PSC1)	Clubs/CD/Ligues Ligues ou AMPD CD

Le club présente une ou deux actions des priorités ministérielles. Sous cette réserve, il peut présenter une troisième ressortissant des « actions traditionnelles ». Un club ne présentant qu'une action traditionnelle n'est pris en compte.

L'atteinte des objectifs fixés dans l'ensemble de ces axes est liée au **travail de coopération** avec l'ensemble des acteurs sportifs de la région. Les acteurs départementaux ont un rôle essentiel d'accompagnement des associations sur leur territoire.

Pour affirmer la dynamique engagée en 2013, les droits de tirages départementaux sont maintenus et sont calculés à partir des **critères départementaux** suivants :

- le nombre de licenciés,
- la population,
- le nombre de moins de 25 ans,
- le nombre d'habitants en CUCS/ZUS,
- le nombre d'habitants en ZRR,
- la part fixe.

L'enveloppe régionale correspond à 20 % de la somme restante après avoir retranchée l'ensemble des lignes territoriales.

Cette dernière ainsi que les parts départementales doivent s'inscrire dans l'axe de développement servant à **corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive**. Une **bonification** peut être accordée pour les comités départementaux ou ligues ayant mis en œuvre un **projet territorial**.

II. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

- les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - o les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs
 - o les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement,
 - o les associations encadrant des sports de culture régionale.
- les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives,
- les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS),
- les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées comme par exemple les délégations régionales de la fédération nationale profession sport et loisirs avec laquelle une convention nationale a été conclue dans le cadre des emplois d'avenir,
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux,
- les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.

- les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.

Les bénéficiaires de subvention apporteront le logo du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

III. La gestion territoriale

L'attribution des aides du CNDS s'inscrit dans une logique de **contractualisation** (conventions pluriannuelles), tout particulièrement en ce qui concerne les ligues régionales et les comités départementaux. Ainsi, les ligues et les comités départementaux soutenus devront justifier d'une articulation avec le projet fédéral et présenter un projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens au service des clubs, de coordination d'activités, voire d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leurs disciplines. Ces conventions permettront une évaluation de l'action associative plus précise, sur des critères et des indicateurs définis à l'avance.

Les aides attribuées qui ne peuvent être inférieures à **1 500€ par subvention pour 2014** seront prioritairement centrées sur la conduite du **projet associatif** axé sur le développement de la pratique sportive pour tous avec la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive des différents territoires et la pratique sportive des publics les plus éloignés (les femmes, les personnes en situation de handicap et les publics vulnérables). Ce seuil est abaissé à **1 000 €** pour les structures dont le siège se situe en **zone de revitalisation rurale** (ZRR).

Le délégué territorial développe une stratégie de **contrôle de réalité** (contrôle de l'utilisation des sommes allouées en 2013) par échantillon ciblé ou tirage au sort, sur la base d'une **grille partagée d'indicateurs** de risque élaborée au niveau territorial. Cette stratégie est intégrée dans le **programme régional d'inspection contrôle évaluation** (PRICE).

L'attribution des subventions de la part territoriale donnera lieu à une **concertation régulière** entre les représentants de l'Etat, le mouvement sportif en lien avec les collectivités territoriales qui sont les acteurs du développement du sport. Conformément à l'article R.411-16 du code du sport, le **règlement intérieur** de chaque commission territoriale identifie les modalités de cette concertation ainsi que les procédures de dépôt et d'examen des dossiers.

L'attribution des aides du CNDS relève de la compétence du **délégué territorial**, après consultation de la commission territoriale.